L 12

FRC 7726

Case FRC 16350

OPINION

DE M. STANISLAS DE CLERMONT-TONNERRE,

SUR L'AFFAIRE D'AVIGNON.

Du 20 novembre 1790.

JE parle à regret dans une queſtion que je ne vois agiter de nouveau, qu'en m'affligeant de la perte du tems que ſa diſcuſſion enleve à nos véritables travaux, & de l'injure que l'on fait à votre vertu, en vous propoſant de délibérer ſur une injuſtice. — En vain a-t-on retourné de diverſes manieres, placé ſous des jours différens, entouré de circonſtances nouvelles le projet de réunir à la France Avignon, cette contrée que tant de maux déſolent aujourd'hui. On n'a pas tellement obſcurci la queſtion, qu'elle ne ſe réduiſe à un ſeul point, qu'elle ne puiſſe être réſolue par ce ſeul mot: *Voulez-vous être injuſte? Oui ou non.*

Je pourrois ſans doute vous démontrer, qu'en accordant aux défenſeurs du ſyſtême contraire l'exactitude de toutes leurs données ſi inexactes, il

THE NEWBERRY LIBRARY

ſeroit encore facile d'établir que ſi les Avignonois ont le droit de ſe donner à nous, il n'eſt pas d'une ſaine politique de les recevoir. Toutes les conſidérations ſe préſentent en foule : mais je ne vous ferai pas l'injure de vous parler politique, quand il s'agit de juſtice.

Je parcourrai en peu de mots le ſyſtême développé, avec autant d'ordre que d'énergie, par M. Pethion. L'ordre a une multitude d'avantages : mais dans une cauſe où l'on n'a pas conſtamment raiſon, l'ordre, plaçant chaque moyen dans ſon vrai jour, fait découvrir avec plus de facilité, ceux dont la foibleſſe eſt réelle.

M. Pethion a poſé deux hypotheſes : il a examiné la queſtion ſous le point de vue du droit poſitif ; il l'a ſoumiſe enſuite aux principes tirés du droit naturel : je le ſuivrai dans cette diviſion.

Deux choſes établiſſent le droit du prince dans l'ancien ſyſtême politique ; le titre, la poſſeſſion. *Le titre du pape eſt vicieux ; ſa poſſeſſion eſt précaire.* Je ſais que l'on ne peut pas & que l'on ne doit pas vendre les peuples, ſi l'on conſulte les principes éternels de la juſtice & de la raiſon ; mais il n'en eſt pas moins vrai que les princes (1) ſe ſont juſqu'ici cédé des provinces, d'après des

(1) Par le mot *princes*, je déſigne le gouvernement, quel qu'il ſoit, le monarque, le ſénat.

conventions mutuelles ; que ces conventions, du moment où elles ont été ratifiées par le ſerment des provinces cédées, ont été regardées comme légitimes dans les principes de ce qu'on appelle le droit poſitif.

Ce ſyſtême eſt fondé ſur l'opinion, qui fait regarder les princes comme les repréſentans du peuple, & le conſentement tacite de celui-ci, comme l'expreſſion de ſa volonté. Ce n'eſt point ce ſyſtême que nous avons à diſcuter, mais c'eſt la ceſſion de la reine Jeanne (1) que nous avons à examiner dans

---

(1) Jean Villani, auteur florentin, qui a écrit une chronique depuis la tour de Babel juſqu'en 1348, eſt le plus ancien auteur qui accuſe la reine Jeanne de la mort de ſon mari ; les autres hiſtoriens, qui atteſtent le même fait, lui ſont poſtérieurs, & ne parlent que d'après lui. On connoît généralement l'extrême crédulité de Jean Villani, & il n'y a point d'écrivain judicieux qui adopte ſon témoignage ſans examen.

Cet hiſtorien fonde ſon accuſation contre la reine Jeanne ſur le témoignage d'un gentilhomme de Hongrie, attaché au prince André, mari de cette princeſſe. Quelle confiance peut-on avoir au récit d'un Hongrois, imbu des préjugés de ſa nation contre la reine de Naples? Les autres raiſons ſur leſquelles les hiſtoriens fondent leurs accuſations, ne ſont pas plus ſolides.

Ils prétendent que cette princeſſe avoit des liaiſons criminelles, non-ſeulement avec le prince Louis de Tarente, mais encore avec pluſieurs courtiſans, & qu'elle

ce ſyſtême : on l'attaque par pluſieurs argumens ; on prétend que l'abſolution du Pape fut le ſalaire

---

ſe défît de ſon époux, afin de ſe livrer ſans contrainte à ſes penchans criminels. Mais eſt-il vraiſemblable qu'une princeſſe, qui, juſqu'au moment de ſon mariage, & du vivant du roi Robert, avoit montré tant de vertus, & donné de ſi belles eſpérances, ſe dépouillât en moins de deux ans de tous les ſentimens d'honneur, pour prendre le caractere d'une infâme Meſſaline? D'ailleurs, eſt-il ſi facile à une reine de paſſer de l'amour à un aſſaſſinat? On trouve bien de ces femmes hardies, qui, pour goûter ſans crainte les douceurs de l'amour, livrent à un amant paſſionné la tête de leur époux. Mais qu'une princeſſe d'un caractere doux comme étoit la reine Jeanne, abandonnée à pluſieurs amans, comme ils le prétendent, conſpire contre les jours d'un prince qui n'avoit montré juſqu'alors ni le courage, ni la volonté de contrarier ſes paſſions, c'eſt ce qu'on aura de la peine à perſuader. On ne s'expoſe pas à perdre un trône & la vie, pour s'abandonner avec éclat à des penchans criminels, tandis qu'on peut s'y livrer ſans danger, ſous le voile du myſtere. Si, pour ſatisfaire ſon extrême ſenſibilité, il falloit à Jeanne plus d'un objet, le prince André étoit peut-être l'homme qui lui convenoit davantage, parce qu'il étoit incapable de mettre un frein à l'inconſtance & à la légéreté de ſes deſirs.

Ces hiſtoriens ajoutent qu'elle craignoit que ſon mari ne s'emparât du gouvernement. Mais croient-ils que la fille d'un roi l'idole de ſes ſujets, qui étoit devenue elle-même l'objet de leur amour, par la réunion des qualités

de la vente ; que Jeanne étoit grévée de substitution ; qu'elle a depuis révoqué l'aliénation ; l'on

---

les plus propres à la faire aimer ; bienfaisante, amie des lettres & des arts, protectrice des loix, maîtresse des esprits par la supériorité du sien, des cœurs par ses graces & sa beauté, n'auroit pas su conserver sur ce prince, qu'elle avoit tiré du second rang pour le placer à côté d'elle sur le trône, l'ascendant que les talens donnent à une femme aimable, sur un caractere foible ?

D'ailleurs, observons qu'on n'a aucune preuve que la reine Jeanne ait trempé dans l'assassinat ; qu'aucun témoin ne déposa contre elle, aucun coupable ne la chargea dans les tourmens de la question. Le roi de Hongrie, si obstiné à la poursuivre, ne put alléguer que des soupçons. Un auteur contemporain, Jean de Bansæno, non-seulement n'accuse point la reine, mais encore il fait entendre qu'elle n'eut aucune part à l'assassinat. Le roi, suivant cet auteur, étant sorti de sa chambre malgré la reine, un des traîtres, nommé Géofroi, qui avoit appellé le roi, & qui étoit subtilement entré dans sa chambre, en avoit fermé la porte, & présentoit la pointe de l'épée à la reine, qui, ayant entendu du bruit, lorsque le roi se débattoit, vouloit aller à son secours, & crioit : *ouvre moi, ouvre moi, avre me, avre me.* Il ajoute que les témoins avouerent qu'elle étoit innocente.

Enfin le pape lui-même ayant examiné, dans un consistoire, les accusations intentées contre Jeanne, ne trouva que des soupçons & des indices vagues, sur lesquels il ne crut pas devoir la condamner. Car si les raisons que cette reine apporta pour se justifier n'avoient pas été convaincantes, pourquoi les ambassadeurs hongrois, si pré-

examine si les quatre-vingt-mille florins donnés, outre la prétendue absolution, ont été payés ou non ; enfin, soutenant qu'Avignon étoit du comté de Provence, on assure que la reine Jeanne n'a

---

venus contre elle, & si intéressés à la faire condamner, n'auroient ils pas allégué les preuves de son crime? Tout ce qu'on lui reprocha, ce fut d'avoir manifesté contre son époux une haine que les assassins crurent servir, en ôtant la vie à ce malheureux prince.

Voilà en effet le secret de cet infâme complot qui le fit périr. Les favoris de Jeanne, qui savoient qu'elle n'auroit jamais la force de les punir, soit à cause de l'ascendant qu'ils avoient sur son esprit, soit parce qu'elle ne pouvoit souffrir son mari, à cause de son humeur & de ses manieres grossieres, crurent favoriser son antipathie, & satisfaire leur ambition, en faisant mourir ce malheureux prince sans qu'elle fût instruite du complot.

Sur le prix de la vente d'Avignon.

Les historiens prétendent que les quatre-vingt mille florins ne furent jamais comptés : cependant la reine assure dans le contrat de rente les avoir réellement reçus, & M. l'abbé Papon en a trouvé la quittance, tirée des regîstres de la maison d'Anjou, conservés aux archives de la *Recca*, à Naples. Il en fait mention dans le tome III, page 182, à la note, & en rapporte une partie parmi les preuves, charte 44.

(*Extrait de l'histoire de Provence, de M. l'abbé Papon, tome III, page* 160 & 176.)

pas pu l'en détacher. De ces faits, on conclut que le titre du pape sur Avignon est évidemment non-recevable.

Je réponds, 1°, que l'absolution ne fut pas le salaire de la vente, puisque l'absolution n'a été donnée que trois ans (1) aprés, c'est-à-dire, en 1351.

2°. Que Jeanne n'étoit pas grévée de substitution, puisqu'elle finissoit en la personne de Robert, successeur de Charles II, comte de Provence, & aïeul de la reine Jeanne.

3°. Que les quatre-vingt mille florins ont été payés, puisque l'acte en fait mention, & que la reine y dit en propres termes : « *Nous reine* » *vendereſſe, reconnoiſſons publiquement & avouons* » *avec vérité que nous avons reçu les quatre-vingt* » *mille florins pleinement, des mains de l'évêque de* » *Saint-Pont, en monnoie bonne & valable.* Nos » regina venditrix, recognoſcimus publicè, & in » veritate legitimâ confitemur, nos habuiſſe &

(1) On m'a interrompu ici : il a paru très-ridicule que je vouluſſe prouver que l'absolution, donnée trois ans après, ne pouvoit pas être le prix de la vente. Je voudrois que l'on m'expliquât comment la dévotion qui fait vendre une ville pour une absolution, permet de l'attendre trois ans dans un état de danger, & ſous le coup d'une excommuncation dont a acheté la révocation.

» recepiſſe plenariè, per manum R. P. in C°. » D°. Stephani, D. G. Ep. Sancti Pontii, 80,000 » floranos auri, in bonâ & electâ pecuniâ nu- » merata. »

4°. Qu'Avignon étoit co-état, & non partie du comté de Provence, l'un & l'autre faiſant partie du royaume d'Arles; que le domaine de Provence n'étoit pas inaliénable, ainſi qu'il eſt dit dans les lettres-patentes de Louis XIV, piece dans laquelle il caſſe les arrêts qui l'avoient mis en poſſeſſion d'Avignon, *d'autant, dit-il, que ces arrêts ont été rendus ſur le fondement que le domaine des comtes de Provence étoit inaliénable, & que le contraire a été juſtifié par ladite nobleſſe qui en a remis les pieces juſtificatives.*

J'obſerve encore, ſur cette objection, que c'eſt par un prince commun, par un gouverneur commun, & non pas par une volonté nationale, par une coalition nationale, qu'Avignon a été uni à la Provence, dont on veut ſoutenir qu'il a été impoſſible de le ſéparer.

5°. Enfin, je nie que les révocations que Jeanne a faites, ou pu faire, de ces diverſes conceſſions, ſoient applicables à la vente dont il s'agit, parce que elle avoit clairement renoncé dans ce contrat, à toutes exceptions de dol, de fraude, ou de léſion, parce que elle étoit autoriſée par ſon mari, Louis de Tarente, parce qu'elle étoit ma-

jeure, parce que les deux époux ont ratifié la vente peu de jours après, & encore au mois de novembre suivant, parce que l'empereur Charles, suzerain reconnu par toutes les parties, a consenti à la vente, & y a joint une donation de tous ses droits; parce qu'enfin, il n'existe dans aucune des révocations, une mention expresse de la vente d'Avignon, & que dans la derniere cession, postérieure à toutes les révocations citées, cession que Jeanne fit du royaume de Naples & de Sicile, à Avignon même, l'an 1379, à l'instigation & sous l'autorisation du pape Clément VII, ce pontif ne fit pas renouveller la donation d'Avignon, ce qu'il pouvoit & auroit fait sans doute s'il avoit cru, si Jeanne avoit cru, si quelqu'un avoit pu croire que les révocations antérieures annulloient le contrat de vente.

Je puis certainement conclure de mes réponses aux argumens de M. Pethion, que le titre du pape n'est pas vicieux; eh bien, Messieurs, quelque soit la force de mes réponses, je veux bien accorder aux adversaires la validité de toutes les raisons que j'ai détruites; je conviendrai, si l'on veut, que Jeanne a cédé Avignon pour une absolution, qui ne lui a été délivrée que trois ans après la vente; je conviendrai, si l'on veut, qu'elle étoit enchaînée par la substitution, qui s'éteignoit dans la personne de son aïeul; je conviendrai,

ſi l'on veut, qu'Avignon étoit une portion inaliénable du domaine de Provence, que les provençaux, eux-mêmes, ont reconnu être aliénables; je conviendrai, ſi l'on veut, que la vente a été formellement révoquée, dans chacun des actes poſtérieurs, qui n'en ont pas dit un mot; & après tous ces aveux, je ſoutiendrai encore que le pape eſt prince d'Avignon par un titre inconteſtable; & ce titre, c'eſt la preſtation d'hommage, faite à Innocent VI, en 1357, ſous la condition expreſſe de garder inviolablement envers eux les articles d'un traité fait à l'époque de 1251, qui leur aſſuroit leurs immunités, & leurs anciens priviléges; cette convention fut faite par la ville d'Avignon. Cette ville, dit Baluſe, promit au pape l'obéiſſance, qu'elle avoit différée de lui rendre depuis l'époque de la vente, & le pape lui promit de lui conſerver ſes anciennes libertés, *libertates antiquas*. Cet engagement contracté par le pape, Innocent VI, a été confirmé par ſes ſucceſſeurs en 1376, en 1463, en 1465; & dans une bulle de 1513, le pape *établit & reconnoît* des *conſervateurs de ces priviléges & ſtatuts*. Voilà, Meſſieurs, le véritable titre du pape ſur Avignon; c'eſt un titre précédé d'une convention libre, & véritablement nationale; c'eſt un titre inattaquable en droit poſitif, j'ai le droit de m'en prévaloir; & aucune des objections qui

ont été faites, n'en ont encore attaqué le vice; je passe à la possession.

On a présenté comme une possession précaire, comme une possession d'engagiste, la maniere dont les papes regnent sur Avignon; je ne serai pas long dans mes réponses.

Présenter comme des motifs suffisans d'invalider cette possession, les usurpations de Louis XIV, & l'invasion exécutée sous Louis XV, c'est substituer la force au droit, c'est oublier que lors de chaque restitution, les rois de France, ont de nouveau, & expressément consacré la possession du pape. Il est sans doute moins juste d'attaquer la possession d'un prince foible, en avançant qu'elle a été trois fois troublée par un voisin puissant dans le cours de cinq siecles, qu'il ne le seroit à moi, d'invoquer le même fait à l'appui de mon opinion, & de vous dire, la possession du pape, est tellement incontestable, que depuis cinq siecles on ne l'a troublé que trois fois, malgré son extrême foiblesse, & que ces trois invasions ne se placent que sous Louis XI, que sous Louis XIV, & sous les ministres de Louis XV. Présentera-t-on comme une preuve de non possession la prétendue existence des établissemens françois à Avignon? J'observerai d'abord, que la gabelle, & la ferme du tabac, que l'on a nommément citée, sont tenues par les fermiers françois, mais pour

le compte du pape; j'observerai de plus, que ces arrangemens ne prouvent rien contre la possession, puisqu'ils sont l'effet des traités passés entre le pape & le roi de France. La possession est aussi constante que le titre est inattaquable; mais sortons, il en est tems, de ces discussions du droit positif, discussions dans lesquelles j'ai suivi pied à pied celui de mes adversaires, qui m'a paru le plus redoutable, discussions que je quitte avec plaisir, pour nous placer dans un ordre de choses, dans lequel nous pourrons plus facilement nous entendre, à partir des principes avoués par les deux partis. — Le droit naturel.

Je ne veux pas me livrer à des raisons de détail, quelque valables qu'elles me paroissent.

Je pourrois dire, sans doute, qu'Avignon & le comtat ne forment qu'un seul & même peuple, réuni sous le même prince, ayant les mêmes juges. Ces deux subdivisions n'ont eu qu'une seule différence, celle d'une administration diverse, puisqu'Avignon est régie par une municipalité, & que les contadins ont des états; je trouverois même, dans l'organisation de ces états, une preuve irrésistible de la coalition des deux peuples, en vous rappellant la clause par laquelle les possesseurs de fiefs, relevant du pape, domiciliés dans les deux états, sont convenus d'être tous représentés par un élu pris alternativement parmi les Avignonois & parmi les contadins. N'est

ce pas un ſeul & même peuple, que celui dont les diverſes parties reconnoiſſent un repréſentant commun? Mais je ne m'arrête pas à cette difficulté, quelque bonne qu'elle ſoit; je ſuppoſe, avec M. Pethion, que le peuple avignonois eſt ſouverain, j'attends ſon vœu, on me l'annonce; mais j'avoue que je ne le reconnois pas dans les preuves qu'on m'enappporte; ſuivons les faits avec M. Pethion. Le gouvernement étoit mauvais & oppreſſif, le peuple ſe plaint, le légat permet des doléances, elles ſont rédigées d'une maniere vigoureuſe; elles offenſent, & les conſuls leurs ſubſtituent une pétition d'une expreſſion foible; le mécontentement produit un ſoulevement; la force publique rétablit le calme, il eſt ſuivi d'une amniſtie; l'amniſtie violée, cauſe un nouveau mouvement; le légat cede, les conſuls quittent, il ſe forme des comités, le peuple demande la conſtitution françoiſe; il eſt vrai qu'il joint à cette demande le renouvellement de ſerment de fidélité au pape, & l'on me permettra de rappeller, à l'appui de ce dernier fait, que des billets imprimés, diſtribués aux gens de la campagne, pour former leur opinion, par un de ces moyens que connoiſſent les factieux de tous les pays, contenoient ces mots, *conſtitution françoiſe*, *fidélité au pape*, *plus de chaperon* (1); quoi qu'il en ſoit, le vice-légat refuſe,

(1) C'étoit l'ornement des conſuls.

puis accorde sa sanction aux innovations la municipalité s'établit; on annonce l'arrivée d'un agent du pape, & le désaveu de ce que le légat a consenti. Cet agent est proscrit, cette révocation irrite; alors arrive la malheureuse, la désastreuse journée du 10 juin; alors M. Pethion tire le rideau. Je pourrois lever ce voile; je le devrois peut-être: mais toute l'Europe ne sait que trop à quel point de rage on a porté un peuple doux, un peuple pour lequel la providence a tout fait, & qui ne doit ses malheurs qu'à son aveuglement actuel & à des insinuations perfides. C'est à la suite des horribles assassinats du 10 juin, que le peuple a rompu les liens qui l'attachoient à son prince, qu'il s'est déclaré libre, & qu'il a demandé sa réunion à la France. Neuf districts sont unanimes; le serment civique se prête, & les armes de France s'arborent. Depuis ce tems, une nouvelle délibération confirme la précédente, & le peuple avignonois s'exprime par l'organe de quatorze cents signatures.

Et c'est dans un pareil vœu, c'est dans de pareilles circonstances que l'on prétend me faire reconnoître le vœu d'un peuple qui, me dit-on, délibere *comme il l'entend*! Mais, dis-je, il y a eu 1°. des supplices; 2° une émigration, & une émigration de plus de la moitié de la ville, & de la majeure partie des propriétaires; mais, dis-je,

on ne peut pas m'articuler le nombre de ceux qui se sont rendus dans les districts, où l'on ne souffroit que ceux de l'opinion dominante (1); mais, dis-je, trente-six personnes articulent & offrent de prouver que leur vœu, contraire à celui des districts, est celui de douze mille habitans émigrans; mais, dis-je, on articule que dans quatorze cents signatures, on a compris les enfans des écoles chrétiennes, dont des fusiliers ont été solliciter l'adhésion; mais, dis-je, qu'est-ce que quatorze cents signatures, quand on n'a manqué, pour les recueillir, ni le tems, ni d'activité; qu'est-ce que c'est, dis-je, que quatorze cents signatures, pour exprimer le vœu de vingt-cinq mille habitans; mais, dis-je, il y avoit dans Avignon des hommes armés, & des hommes armés français. Je sais qu'ils y ont empêché des crimes: mais ce n'est pas en présence de soldats étrangers qu'un peuple libre délibere; mais, quelle position pour délibérer, que celle d'un peuple dont la rage est portée au point qu'il a besoin de

(1) Interrompu de nouveau à cet endroit, je dis, en m'adressant à M. le président : ou mes raisons sont bonnes, ou elles sont mauvaises; si elles sont mauvaises, il est impolitique à ces messieurs d'empêcher qu'on ne les entende; si elles sont bonnes, il est injuste d'étouffer ma voix. Je demande du silence.

de troupes étrangeres, pour empêcher qu'il ne ſe déchire! on repouſſe le vœu des émigrans, par cela même qu'ils ſont émigrans! Mais, meſſieurs, leur émigration a été forcée par des aſſaſſinats; & ſur un pays couverts de gibets, il ne peut reſter que des bourreaux. Le peuple d'Avignon n'a donc pas articulé un vœu libre, & je vous demande ce que c'eſt, en droit poſitif & en droit naturel, que l'acquiſition d'une contrée ſur laquelle un prince régnoit d'après un titre inattaquable, ſoutenu d'une poſſeſſion conſtante, lorſque ce peuple, déchiré par des factions, ayant admis dans ſon ſein des troupes étrangeres, privé d'une grande partie de ſes membres par une émigration forcée, n'a pu former un vœu légal, & ne préſente que l'aſpect d'une horrible déſorganiſation? Qu'eſt-ce, dis-je, que l'acquiſition de cette contrée, ſi ce n'eſt une conquête?

Je réduirai la diſcuſſion à ce ſeul point.

Vous avez dit que vous ne feriez aucune conquête; & par la ſuite des circonſtances auxquelles ne ſont peut-être pas étrangers les orateurs qui vous invitent à cette réunion, la réunion d'Avignon, de quelque maniere qu'elle s'opere, eſt, & ſera, & paroîtra aux yeux de toute l'Europe une conquête du genre le plus coupable, puiſque des intrigues, des ſuggeſtions & des violences l'ont préparée.

Croyez vous que l'on ne retracera pas à l'Europe le tableau des circonſtances qui auront précédé cette réunion. — On dira : dans un tems calme, un françois, un député, porteur du vœu de ſes commettans, M. Bouche, a propoſé de s'emparer d'Avignon, & alors c'étoit, non la ſouveraineté du peuple qui leur étoit à peine révélée, mais ſur le droit des comtes de Provence, que le roi des François repréſente, qu'il fondoit la juſtice de cette acquiſition. — Si depuis il a préſenté d'autres motifs, d'autres conſidérations, un autre ſyſtême, c'eſt dans le cours de la cauſe, c'eſt pour le beſoin de la cauſe que ces nouveaux argumens ſont produits; mais c'eſt la même cauſe, ce ſont les mêmes hommes, ce ſont toujours, & M. Bouche & ſes partiſans d'Avignon. — On dira : le petit nombre de factieux, qui ont été enhardis par l'eſpérance de la protection françoiſe, ont enſanglanté Avignon, ont immolé des innocens; ils ont d'abord feint la ſoumiſſion pour le prince, & c'eſt avec leur premiers ſuccès que l'inſurrection eſt devenue totale.

Cette inſurrection, ſes progrès, ſes détails, ont été communiqués, jour par jour, aux députés protecteurs; à l'inſtant où le ſang fumoit encore dans Avignon, on propoſoit à l'aſſemblée nationale d'accepter le vœu d'un peuple libre... — On dira : les gardes nationales françoiſes ont été

invitées, demandées dans cette ville étrangere à la domination françoiſe; elles y ont exercé un empire de bienfaiſance, il eſt vrai, & d'humanité; mais enfin elles y ont été. A tous ces ſymptômes, dira-t-on chez les nations jalouſes ou ennemies, reconnoiſſez la marche des François, de ce peuple entreprenant, courageux, qui, ſous les rois abſolus, nous menaça, nous attaqua, nous fit partager leur joug, & qui aujourd'hui, non moins injuſte, vient avec toute la force de ſa liberté, avec tous les moyens d'une politique vraiement romaine, nous enlever nos provinces, ſoit-diſant pour les rendre libres: reconnoiſſez, dira-t-on, dans cette réunion prétendue une véritable conquête.

Voilà, Meſſieurs, ce qui, préſenté ſous les couleurs les plus odieuſes, réveillera contre vous la jalouſie de l'Europe. — Et l'on aura raiſon contre nous, & toutes ces conſidérations ſont vraies, & la réunion provoquée, ſanglante, précédée du ſupplice ou de l'inquiſition des oppoſans, eſt une véritable conquête.

Ce ne ſont pas là des prétextes, ce ſont des raiſons; & ſi, comme l'a dit M. Pethion, il eſt difficile d'enlever à nos ennemis des prétextes de nous attaquer, il eſt du moins eſſentiel de ne pas mettre de leur côté, celle dont la victoire n'abandonne jamais conſtamment les drapeaux, la juſtice.

Eh ! Meſſieurs, quelle que ſoit l'activité des intentions contraires à nos principes, nous avons pu, nous pouvons les repouſſer avec avantage. Un ſeul mot répond à tout. Que vous importe pouvions-nous dire aux nations, quels ſont nos principes ? quelle eſt notre conſtitution nouvelle ? Libres chez nous, nous ne menaçons la liberté d'aucun peuple & l'autorité d'aucune puiſſance ; nous n'étendrons pas nos frontieres ; laiſſez nous donc cette liberté dont vous ne ſentez peut-être pas le prix, mais qui, en ajoutant une nouvelle moralité à notre politique, une nouvelle vertu à nos principes de juſtice, vous eſt un ſûr garant de nos intentions pacifiques ; ce mot répond à tout : & ſi vous acceptez une réunion que la violence, le ſang, & la faction ont préparée, vous ne pourrez plus le dire ce mot. Repouſſez donc, Meſſieurs, la propoſition que l'on oſe vous faire ; la réunion du comtat qui ne veut pas ſe donner, eſt une conquête ; la réunion d'Avignon qui ne conſent à ſe donner que depuis qu'une faction a étouffé les volontés contraires, ou a chaſſé les oppoſans, eſt encore une conquête. Repouſſez donc cette propoſition, je vous en conjure au nom de la patrie, de la juſtice & de votre gloire ; & ſi ces puiſſans motifs échouoient contre le mauvais génie de la France, permettez que j'oſe vous ſupplier de me permettre de vous rappeller qu'au

moment de voir dépouiller le foible, & commettre une iniquité, j'ai invoqué au milieu de vous la voix ſacrée de la juſtice, & appellé ſur moi, ſi je me trompe, & ſur mes adverſaires, s'ils vous égarent, le jugement de la poſtérité.

P. S. Pluſieurs membres ont demandé l'impreſſion de ce diſcours; on s'y eſt oppſé. J'ai appuyé l'oppoſition, en remarquant que l'argent de la nation n'étoit pas fait pour publier des vérités que je publierois bien à mes frais.